MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division achats Publics

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N° DAF 2025-001500

FABRICATION D'EQUIPEMENT DE COUCHAGE Y COMPRIS GRAND FROID

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES 3

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 3

3.1 Composants 3
3.1.1 Nature des composants 3
3.1.2 Application de REACH et de la directive biocide 3
3.2 Spécifications optiques 4
3.3 Réflectance infra-rouge 6

ARTICLE 4 - CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN FABRICATION ET LANCEMENT DE FABRICATION 7

4.1 Contrôle des composants 7
4.2 Photographies 8
4.3 Lancement de fabrication 8

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS LORS DES RECEPTIONS 9

6.1 Mise à disposition 9
6.2 Nature des opérations de vérification 10
6.3 Méthode des opérations de vérification 10
6.4 Lieu 11

ARTICLE 7 - MODALITES TECHNIQUES DES RECEPTIONS 11

7.1 Document appliqué 11
7.2 Mode de contrôle qualitatif 11
7.3 Groupe de classification des fournitures 11
7.4 Méthode de contrôle 11
7.4.1 Effectif de l'échantillon 12
7.4.2 Niveau de contrôle 12
7.4.3 Niveau de Qualité Acceptable (N.Q.A.) 12
7.4.4 Examen de l'échantillon 12
7.5 Barème à appliquer 12
7.6 Reconditionnement des articles 13
7.7 Analyses en laboratoire 14
7.8 Taux de réfaction 14

ARTICLE 8 - LIVRAISONS 14

8.1 Conditionnement, emballage et palettisation 14
8.2 Marquage et identification des articles 15

ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES 16

ANNEXE 2 - LIEUX DE LIVRAISON 17

ANNEXE 3 - zONE DE MESURES COLORIMeTRIQUES ET DE REFLECTANCE INFRAROUGE bme 18

ARTICLE 1 - **OBJET DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet la fabrication d'ensemble de couchage.

Lot n° 1	- Sac de couchage grand froid
Lot n° 2	- matelas de bivouac - matelas isolant grand froid
Lot n° 3	- sur-sac de couchage - bâche multifonction

ARTICLE 2 - **DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES**

La liste des documents de référence applicables figure en annexe 1 au présent document.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser à des fins industrielles et commerciales les notices et fiches techniques, ainsi que les produits qui en découlent.

ARTICLE 3 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

3.1 Composants

3.1.1 Nature des composants

Les matériaux et produits entrant dans la fabrication de l'ensemble des composants utilisés ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement (REACH, directive relative au biocide...)

Sont interdits tous les traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage.

Il est également interdit d'introduire des produits étrangers destinés à masquer des insuffisances de caractéristiques ou à modifier favorablement, mais de manière factice, l'aspect et le toucher.

Les composants sont à la charge du titulaire. Ils doivent répondre aux prescriptions techniques du présent CCTP.

3.1.2 Application de REACH et de la directive biocide

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit mettre en œuvre les dispositions du règlement REACH, et le cas échéant, celles de la directive relative au biocide.
Le titulaire procède à une analyse des risques liés à l'application du règlement REACH. Cette analyse consiste à identifier parmi la liste des substances susceptibles d'être soumises à autorisation (liste des substances de référence), celles qui sont critiques pour l'exécution du marché et les actions mises en œuvre pour en limiter les impacts sur les performances, les coûts et les délais.
Cette analyse des risques doit donner lieu à un rapport mis à la disposition de l'administration sur demande.

En cas d'absence de substances soumises à autorisation ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse dans les articles fournis, le titulaire doit fournir une « attestation d'absence de substance soumise à autorisation et candidate à autorisation REACH ».
En cas de présence de substance soumise à autorisation ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse dans les articles fournis, le titulaire doit fournir les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance dans un « rapport d'information REACH », conformément à l'article 33 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006.

3.2 Spécifications optiques

3.2.1.1 Spécimen de référence

- coloris beige foncé (coyote) et le coloris noir sont conformes à celui du spécimen de nuance chevron coton polyester 210 bariolé TE traité anti-moustique, classé par décision n°10351/SCERCAT/BLT/SEC du 21/01/2010 (1).
- coloris vert OTAN : PANTONE 19-0511 TC
- bariolage multi-environnement : les motifs, les coloris et les dégradés doivent se rapprocher visuellement du spécimen classé par décision n°003909 CIEC/DTI/BTB du 24/02/2022 (1).

Coordonnées colorimétriques souhaitées pour chacun des coloris composant le bariolage multi-environnement : (*mesures prises dans les zones définies en annexe 3, données à titre indicatives) :*

Tissu fibres thermo vis 210 BME 24-02-22 (n°003909)	L*(D65)	a*(D65)	b*(D65)	L*(A)	a*(A)	b*(A)
Marron 1	29,91	8,05	12,36	31,6	11,57	14,22
Marron 2	29,04	8,02	11,29	30,68	11,32	13,19
Vert sapin 1	34,92	-7,28	11,58	34,84	-1,68	9,02
Vert sapin 2	34,85	-7,18	11,52	34,78	-1,57	8,97
Brun Terre De France 1	39,2	4,59	7,25	40,22	8,14	7,68
Brun Terre De France 2	39,02	4,93	6,53	40,04	8,32	7,07
Vert kaki 1	45,31	-1,58	15,34	46,07	3,88	14,47
Vert kaki 2	45,56	-1,4	14,13	46,29	3,75	13,4
Beige clair 1	61,1	2,58	19,21	62,54	9,67	18,69
Beige clair 2	60,97	2,65	19,56	62,44	9,86	19,04
Blanc 1	85,87	1,6	7,54	86,57	3,64	8,19
Blanc 2	84,6	1,77	7,54	85,31	3,91	8,19

(1) Spécimen fournis sur demande via la PLACE

3.2.1.2 Contrôle des nuances et zones d'acceptation

La nuance est jugée au sein du laboratoire du SCA, par comparaison avec celle du spécimen sous éclairage (2) :

Visuellement
- Lumière du jour, illuminant D65 (6500° K) ;
- Lumière incandescente, illuminant A (2800° K).

Par spectrophotomètre, mesure sous :
- Lumière du jour, illuminant D65 (6500° K) ;
- Lumière incandescente, illuminant A (2800° K).

(essai de type 1)

(1) Les articles sont conditionnés pendant 48 heures avant vérification de la nuance.

Tableau des zones d'acceptation :

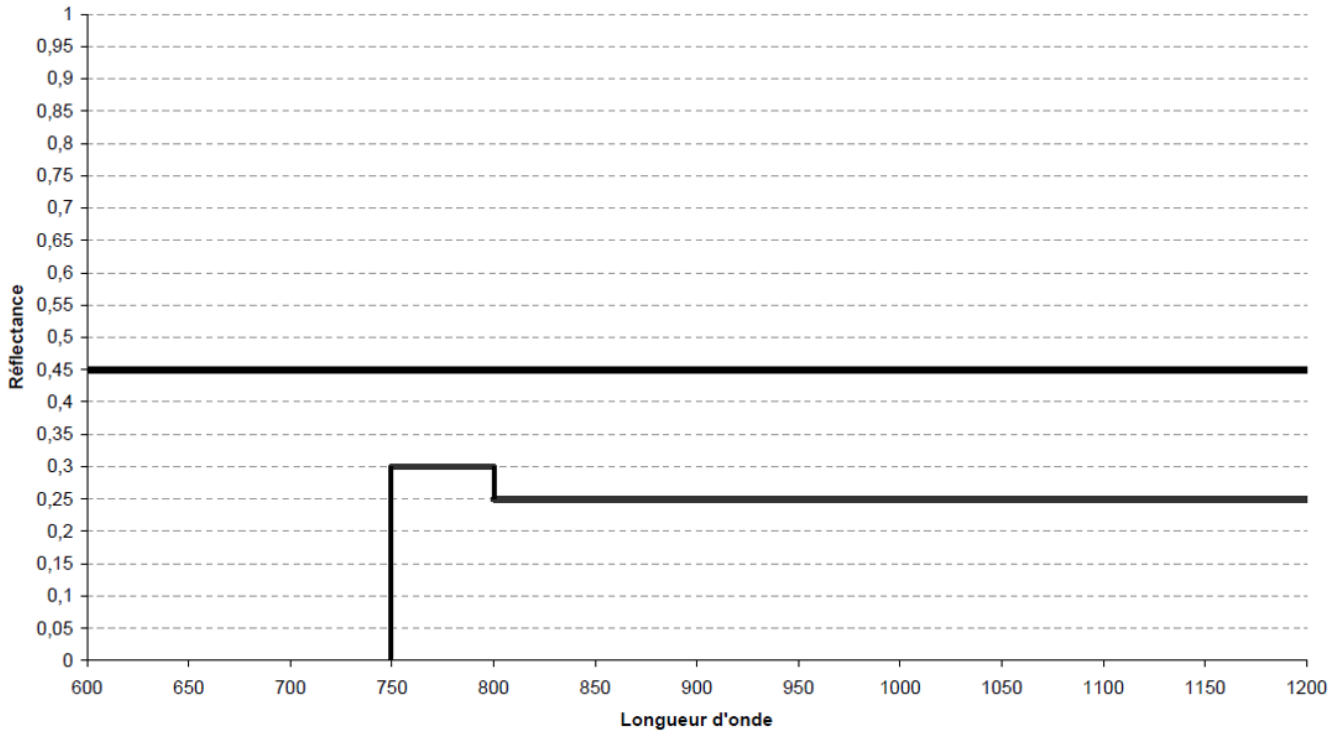
Couleur	DL	Da	Db
Beige foncé (coyote)	- 1,8 à + 0,5	- 1,0 à + 0,6	- 1,0 à + 0,5
Coloris beige clair	- 1,8 à + 0,5	- 0,5 à + 1	- 1 à + 0,5
Coloris blanc	- 1,8 à + 0,5	- 1 à + 0,6	- 1 à + 0,5
Coloris vert kaki	- 1,8 à + 0,5	- 1 à + 0,5	- 1 à + 0,5
Coloris vert sapin	- 1,8 à + 0,5	- 1 à + 0,5	- 1 à + 0,5
Coloris brun terre de France	- 1,8 à + 0,5	- 1 à + 0,6	- 1 à + 0,6
Coloris marron	- 1,8 à + 0,5	- 1 à + 0,6	- 1 à + 0,6
Coloris vert OTAN	- 1,5 à + 0,3	- 0,5 à + 0,5	- 0,5 à + 0,5
Coloris noir	- 1,8 à + 0,5	-1,0 à + 0,6	-1,0 à +1,0

3.2.1.3 Métamérie

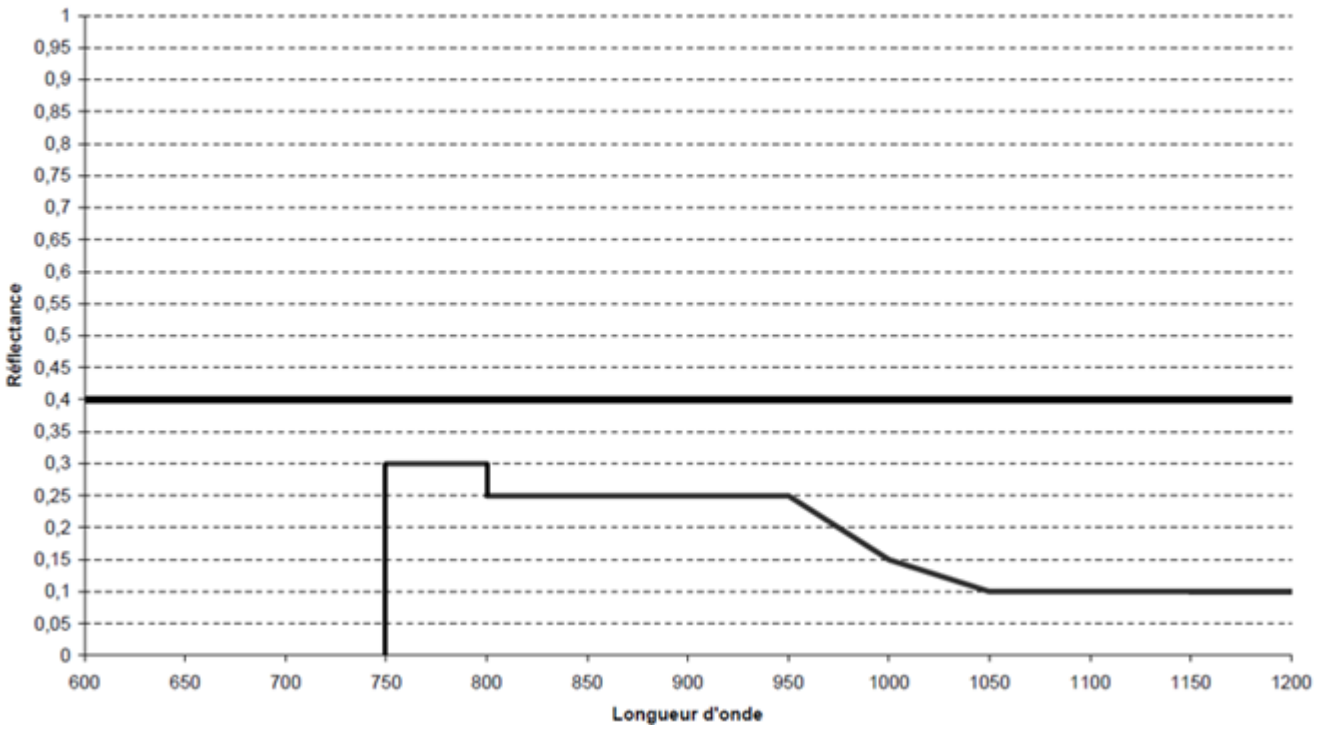
L'indice de métamérie est calculé selon la norme DIN 6172, entre le spécimen de nuance et le (ou les) échantillon(s) fourni(s) par le titulaire, avec les deux illuminants D65 et A.
L'indice de métamérie est inférieur ou égal à 0,5.
Essai de type 1.

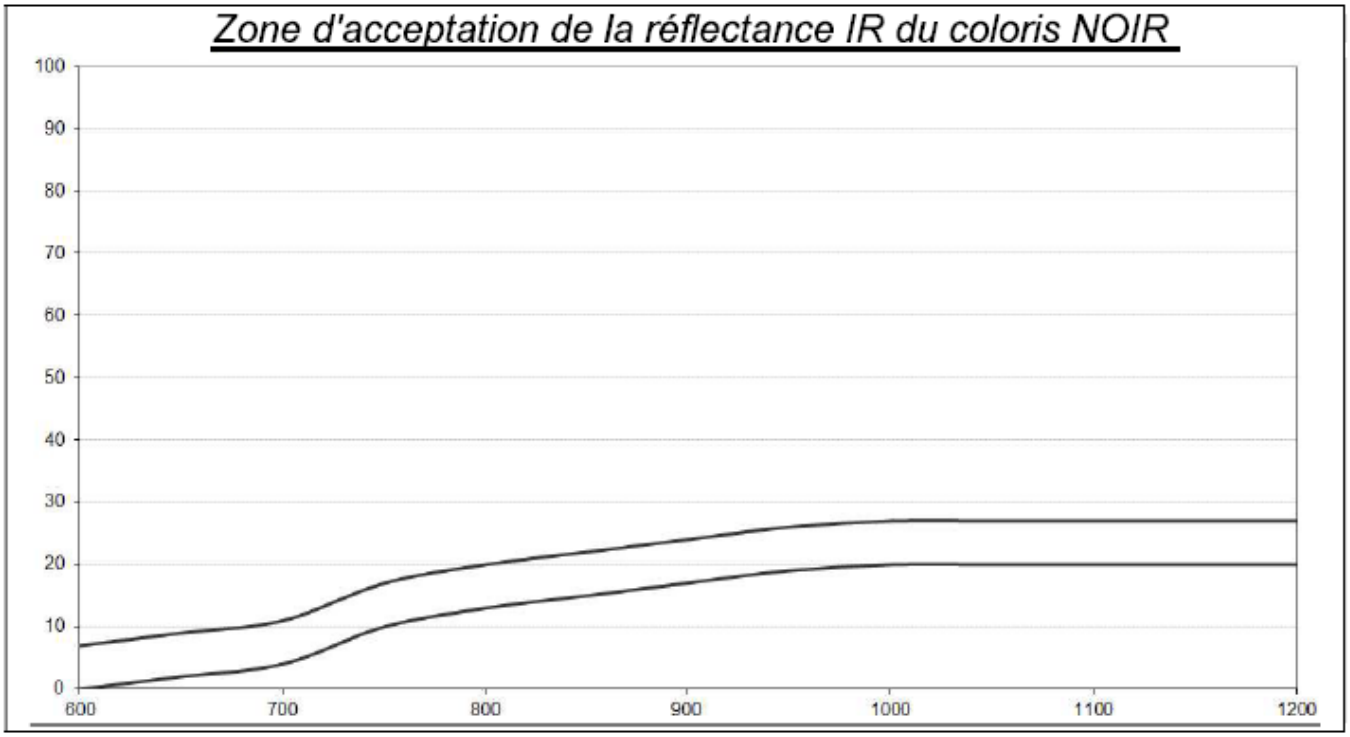
3.3 Réflectance infra-rouge

ZONE D'ACCEPTATION DE LA REFLECTANCE INFRA-ROUGE COLORIS COYOTE



ZONE D'ACCEPTATION DE LA REFLECTANCE INFRA-ROUGE COLORIS VERT OTAN





Zone d'acceptation de la réflectance infrarouge du bariolage multi-environnement

Groupe de couleurs	Zones d'acceptation	Type essai
MARRON – VERT SAPIN	25-38 %	3
VERT KAKI – BRUN TERRE DE FRANCE	35-50 %	3
BEIGE CLAIR	45-60 %	3

Les mesures de réflectance infrarouge sont prises dans les zones définies en annexe 3.

ARTICLE 4 - **CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN FABRICATION ET LANCEMENT DE FABRICATION**

Les opérations de vérification avant lancement de fabrication sont effectuées dans les ateliers du titulaire du contrat.

4.1 Contrôle des composants

Avant le démarrage de chaque nouvelle fabrication, lors d'un besoin émis par le CIEC, le titulaire est tenu de mettre à disposition du CIEC/Division Technique et Innovation un certificat de conformité des caractéristiques des composants mis en œuvre. Les contrôles des composants sont à la charge du titulaire.

Ces certificats de conformité doivent être accompagnés des bulletins d'analyses établis par un ou plusieurs laboratoire(s) accrédité(s) ou d'entreprise(s) certifiée(s) et sont à adresser par courrier électronique, après demande de l'administration, à l'adresse suivante : ciec-contact-fournisseurs.habillement.fct@intradef.gouv.fr

4.2 Photographies

Afin que l'administration constitue un catalogue illustré des effets d'habillement, le titulaire doit fournir, pour chaque type d'article commandé, une photographie au format sur fond blanc munie d'une attestation « libre de droit » :

Image 2D :

Format JPG : Largeur 800 px – Hauteur 800 px résolution 300 dpi sur fond blanc ;

Les photos doivent être prises avec les articles posés à plat.

La règle de nommage des photographies est la suivante :
- le mot « RAG » en toutes lettres suivi de
- la RAG lui-même (7 caractères) ;
- puis la dénomination en clair de l'article concerné.

Le titulaire fournira également, sous la forme du tableau suivant (au format Excel), les caractéristiques dimensionnelles et volumétriques (longueur, largeur, épaisseur, volume) ainsi que la masse de chaque article (ou paire le cas échéant). Ces mesures sont prises sur les articles (tels que positionnés dans les cartons) et ensachés le cas échéant.

RAD	longueur	Unité de longueur	largeur	Unité de largeur	hauteur	Unité de hauteur	Masse nette	Unité de masse	Masse brut	Unité de masse	volume	Unité de volume
		cm		cm		cm		Gramme		Gramme		Centimètre cube

Les photographies ainsi que le tableau sont à envoyer aux adresses ci-dessous :

cimci-photos.administrateur.fct@intradef.gouv.fr

ciec-bt-labo.habillement.fct@intradef.gouv.fr

cimci-pgdr.admin.lst@intradef.gouv.fr

4.3 Lancement de fabrication

Le titulaire est tenu d'avertir l'administration par courriel (à l'adresse suivante : ciec-contact-fournisseurs.habillement.fct@intradef.gouv.fr) 30 jours avant la date effective du lancement de fabrication de chaque bon de commande.

L'absence de cette information interdit au titulaire de lancer la fabrication et sera considérée comme faisant obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur et expose le titulaire à la résiliation du contrat à ses torts.

L'administration se réserve le droit d'assister au lancement de fabrication. Elle en informe le titulaire après notification du marché ou du bon de commande considéré ou dans les 15 jours à compter de la communication de la date du lancement de fabrication.

Dans le cas où des têtes de série ont été demandées, le titulaire n'est pas autorisé à lancer sa fabrication tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une acceptation par l'administration.

ARTICLE 5 - **SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Sauf exception au cahier des clauses administratives particulières, toutes les opérations de surveillance qualitative sont effectuées dans les locaux du titulaire, de ses sous-traitants ou fournisseurs.

A l'occasion de ces opérations de contrôle, qui peuvent être inopinées, le titulaire est tenu de communiquer toutes les informations demandées par l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de vérifier si les composants utilisés et la fabrication sont conformes aux exigences techniques et les processus d'autocontrôle fiables.

En outre, l'Administration peut prélever des articles afin de vérifier le respect des exigences techniques.

Les essais, épreuves, analyses et vérifications auxquels il est procédé sont effectués dans les laboratoires de l'Administration et à ses frais, mais les articles prélevés rendus inutilisables à la suite des essais sont à la charge du titulaire du contrat qui doit les fournir en sus des quantités prévues au contrat. Les articles prélevés détériorés, les déchets ou résidus ne sont pas restitués.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des composants et/ou des articles destinés au contrôle de laboratoire est à la charge du titulaire. A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi dans les laboratoires de l'administration de ces prélèvements.

ARTICLE 6 - **VERIFICATIONS LORS DES RECEPTIONS**

6.1 Mise à disposition

L'attention du fournisseur est attirée sur la nécessité de livrer les articles dans le respect du délai d'exécution contractuel et dans l'ordre des bons de commande. Chaque bon de commande doit être exécuté dans son intégralité.

Pour le sursac de couchage, la bâche multifonction et le matelas de bivouac La quantité minimum à présenter en recette doit correspondre à la totalité du bon de commande dès lors que celui-ci porte sur une quantité inférieure ou égale à 2000 articles.

Pour les bons de commande portant sur une quantité supérieure à 2 000 articles, des livraisons partielles pourront être effectuées. Elles seront obligatoirement faites par tranches de 2 000 articles (sauf pour le reliquat).

Pour le sac de couchage grand froid et le matelas isolants grand froid, La quantité minimum à présenter en recette doit correspondre à la totalité du bon de commande dès lors que celui-ci porte sur une quantité inférieure ou égale à 1 000 articles.

Pour les bons de commande portant sur une quantité supérieure à 1 000 articles, des livraisons partielles pourront être effectuées. Elles seront obligatoirement faites par tranches de 1 000 articles (sauf pour le reliquat).

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de mettre à disposition cette quantité de fournitures objets du bon de commande pour des considérations extérieures à l'Administration, il devra formuler une demande expresse motivée auprès du CIEC afin d'obtenir l'autorisation de mettre à disposition des quantités inférieures à celles prévues initialement par courriel : ciec-contact-fournisseurs.habillement.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire doit informer le CIEC 30 jours préalablement à la mise à disposition des articles par l'envoi d'un bulletin de mise à disposition par courriel (ciec-contact-fournisseurs.habillement.fct@intradef.gouv.fr), mentionnant le lieu prévu où le CIEC pourra effectuer le contrôle ainsi qu'une estimation du nombre total d'articles présentés.

La répartition par modèles, colisage, quantité de cartons et de palettes, doit parvenir au CIEC par courriel à la même adresse que ci-dessus, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date prévue de mise à disposition. Cette dernière est annulée faute de transmission du bulletin de mise à disposition par taille dans le délai imparti.

Le titulaire doit adresser un mail par bon de commande et respecter la règle de nommage suivante dans l'objet du courriel de mise à disposition : statut / numéro de bon de commande / désignation des articles.

Le statut consiste à préciser si la mise à disposition est prévisionnelle ou définitive.

Le statut « prévisionnel » est à utiliser lorsqu'il s'agit de la première information de mise à disposition qui doit intervenir 30 jours avant la mise à disposition effective.

Le statut « définitif » est à utiliser lorsqu'il s'agit de la seconde information de mise à disposition intervenant 8 jours avant la date prévue de mise à disposition.

Le numéro de bon de commande à utiliser est celui de l'administration précisé à la notification de la commande.
La désignation des articles est celle notifiée par le bon de commande de l'administration, étant entendu que si plusieurs articles différents font l'objet de la mise à disposition, il faut mentionner expressément tous ces articles.

Par exemple : DEFINITIF / 4500014056 / SURSAC DE COUCHAGE/MATELAS DE BIVOUAC/BACHE MULTIFONCTION/SAC DE COUCHAGE GRAND FROID/MATELAS ISOLANT GRAND FROID

Une ou des livraisons partielles peuvent être exigées par l'Administration.

Les livraisons sont obligatoirement faites selon les modalités de conditionnement indiquées à la notice technique citée en annexe 1

6.2 Nature des opérations de vérification

Les fournitures sont admises une fois que les opérations de vérification quantitatives et/ou qualitatives, préalables à la réception auront été effectuées par l'administration et déclarées conformes.

Les opérations de vérification qualitative portent sur la conformité aux documents techniques conformément aux dispositions prévues au présent CCTP.

6.3 Méthode des opérations de vérification

Pour assurer ces examens, la personne publique peut faire détruire un certain nombre d'articles dans une proportion n'excédant pas :

- Un article, lorsque la quantité commandée est inférieure à 1000 unités ;
- Un pour 1000, pour toute commande d'une quantité supérieure ou égale à 1000 unités ;

Le coût de la fourniture ayant subi des contrôles destructifs est à la charge du titulaire.

Les articles détruits doivent faire l'objet d'un remplacement systématique au frais du titulaire.

Dans le cas où, lors des opérations de contrôle effectuées chez le titulaire, les articles auraient fait l'objet d'un démontage non destructif, leur remise en état incombe au titulaire.

Sauf disposition contraire, l'acheminement des articles destinés au contrôle de laboratoire est à la charge du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi des articles prélevés dans les laboratoires de l'administration.

6.4 Lieu

Les opérations de vérifications quantitatives ont toujours lieu dans les locaux de l'administration.

Sur décision de l'administration, les opérations de vérification qualitative sont effectuées :
- soit sur le lieu de fabrication ;
- soit dans un local relevant du titulaire au sein de l'Union Européenne ;
- soit dans un ou plusieurs des établissements destinataires dont la liste figure en annexe.

Lorsque la vérification est effectuée sur le site de fabrication ou dans un local du titulaire au sein de l'Union Européenne, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration chargés du contrôle qualitatif, le personnel qualifié et les moyens nécessaires aux opérations de vérification. Les locaux où se déroulent ces vérifications doivent répondre aux normes en vigueur, code du travail notamment, pour ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 7 - **MODALITES TECHNIQUES DES RECEPTIONS**

Les dernières têtes de série retenues et les fiches d'examen correspondantes servent à la comparaison avec les produits livrés. Les têtes de série sont des modèles représentatifs des livraisons à venir.

Les composants présentés en recette devront avoir les mêmes caractéristiques que celles des composants des têtes de série. En conséquence, le niveau de qualité des produits livrés ne doit en aucun cas être inférieur aux têtes de série présentées et retenues.

7.1 Document appliqué

Guide de l'achat public « CONTROLE QUALITATIFS DES EFFETS CONFECTIONNES » du Groupe d'Etude des Marchés d'Habillement et de Textile (GEM HT).

7.2 Mode de contrôle qualitatif

Par échantillonnage.

7.3 Groupe de classification des fournitures

Groupe 2 selon le guide de l'achat public « CONTROLE QUALITATIFS DES EFFETS CONFECTIONNES » du Groupe d'Etude des Marchés d'Habillement et de Textile (GEM HT).

7.4 Méthode de contrôle

Contrôle selon la norme NF ISO 2859-1.
Contrôle par comptage du nombre d'articles non conformes critiques, non conformes majeurs et par comptage du nombre de caractères non conformes mineurs.

- Article non conforme critique : article comportant une ou plusieurs non-conformités (défauts) critiques ou plus de trois non-conformités (défauts) majeures.
- Article non conforme majeur : article comportant d'une à trois non-conformité(s) (défauts) majeure(s).
- Caractère non conforme mineur : on entend par caractère non conforme mineur un défaut mineur ou une non-conformité (non-respect d'une spécification) n'affectant pas l'usage de l'article.

7.4.1 Effectif de l'échantillon

Le nombre d'articles à contrôler composant l'échantillon est défini en fonction de l'effectif des lots mis à disposition et du niveau de contrôles comme spécifié dans la norme NF ISO 2859-1, tableau 1.

7.4.2 Niveau de contrôle

Le niveau de contrôle II est celui appliqué par défaut.
Toutefois, l'administration peut choisir de réaliser le contrôle avec les niveaux I ou III et le précise dans le compte-rendu d'examen qu'elle rédige.
C'est également l'administration qui choisit d'appliquer les plans d'échantillonnage en contrôle normal, réduit ou renforcé.

7.4.3 Niveau de Qualité Acceptable (N.Q.A.)

Pour le sursac de couchage, le sac de couchage grand froid et la bâche multifonction :

- articles non conformes critiques 0,40
- articles non conformes majeurs 1,5
- caractères non conformes mineurs 100

Pour le matelas de bivouac et le matelas isolant grand froid :

- articles non conformes critiques 0,65
- articles non conformes majeurs 2,5
- caractères non conformes mineurs 150

7.4.4 Examen de l'échantillon

L'examen de l'échantillon se fait par comparaison avec les dernières têtes de séries retenues accompagnés des éventuelles remarques formulées lors de l'examen.

Les documents suivants sont utilisés comme guides pour l'appréciation des défauts de fabrication lors de l'examen de détail :

A	Général- Effets ou articles confectionnés

La liste des défauts n'est pas exhaustive.

7.5 Barème à appliquer

Pour le sursac de couchage, le sac de couchage grand froid et la bâche multifonction :

N.Q.A. niveau de qualité acceptable	Taux de réfaction à appliquer au prix unitaire HT du bon de commande ou au prix unitaire HT révisé:		
	des articles non conformes :		des caractères non conformes :
	critiques	majeurs	mineurs
de 0 à 0,40	Néant	Néant	Néant
de 0,40 à 1,5	Ajournement du lot	Néant	Néant
de 1,5 à 4	Ajournement du lot	1 à 2 %	Néant
de 4 à 6,5	Ajournement du lot	3 à 6 %	Néant
de 6,5 à 100	Ajournement du lot	Ajournement du lot	Néant
de 100 à 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	1 %
Plus de 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	2 %

Pour le matelas de bivouac et le matelas isolant grand froid :

N.Q.A. **niveau de qualité acceptable**	**Taux de réfaction à appliquer au prix unitaire HT du bon de commande ou au prix unitaire HT révisé:**		
	des articles non conformes		des caractères non conformes
	critiques	**majeurs**	**mineurs**
de 0 à 0,65	Néant	Néant	Néant
de 0,65 à 2,5	Ajournement du lot	Néant	Néant
de 2,5 à 6,5	Ajournement du lot	1 à 2 %	Néant
de 6,5 à 10	Ajournement du lot	3 à 6 %	Néant
de 10 à 15	Ajournement du lot	Ajournement du lot	Néant
de 15 à 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	1 %
Plus de 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	2 %

7.6 Reconditionnement des articles

Les articles de l'échantillon examinés sont obligatoirement reconditionnés selon les dispositions prévues dans la documentation technique citée à l'article 2.

7.7 Analyses en laboratoire

Pour une mise à disposition donnée, les contrôles de laboratoire sur les composants sont réalisés sur des prélèvements effectués soit en cours de fabrication soit sur articles terminés.

Lorsque des non-conformités sont relevées, le lot peut être rejeté, ajourné ou accepté avec réfaction.

Les articles détruits et ceux qui le seront à la suite d'un recours éventuel sont à la charge du titulaire.

Ces articles ne viennent pas en déduction de la quantité globale à livrer.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des prélèvements destinés aux contrôles de laboratoire est à la charge du titulaire.

7.8 Taux de réfaction

Le taux de réfaction est appliqué au prix unitaire HT du bon de commande ou au prix unitaire HT révisé.

Les éventuelles réfactions (paragraphes 7.5 et 7.7) se cumulent.

ARTICLE 8 - **LIVRAISONS**

Aucune livraison n'est admise dans la période comprise entre le 15 décembre et le 10 janvier de l'année suivante. Toute livraison qui aurait dû être effectuée entre ces deux dates sera d'office reportée au premier jour ouvrable suivant le 10 janvier.

Les fournitures achetées en exécution du présent contrat sont livrées dans des établissements militaires situés en France métropolitaine ; les lieux précis de livraison seront précisés à chaque commande. Une liste **indicative** des établissements destinataires se trouve en annexe 2 au présent document.

Il est demandé de prendre rendez-vous avec l'établissement destinataire au moins 5 jours avant la livraison.

8.1 Conditionnement, emballage et palettisation

Les dispositions techniques relatives au conditionnement, à l'emballage et à la palettisation sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations.

Les articles sont conditionnés conformément aux dispositions de la documentation technique associée citée en annexe 1 « documents de référence applicable ». En l'absence de précision ou en cas de contradiction entre les documents, les dispositions de la NTIH SCA 0000-0002 s'appliquent.

Les cartons doivent être impérativement complets et contenir des articles (ou paires d'articles) homogènes, sous réserve des dispositions propres aux emballages incomplets précisées dans la notice correspondante mentionnée en annexe.

Aucun mélange d'articles qui ne soient pas de la même RAD n'est autorisé dans un même carton.

8.2 Marquage et identification des articles

Les dispositions techniques relatives au marquage et à l'identification des articles sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES

Tout document dont la date serait antérieure à celle indiquée ci-après doit être considéré comme périmé.

Référence abrégée	Date	Objet succinct	Fourni par
GEM-HT	Juillet 2009	Guide de l'achat public – contrôles qualitatifs des effets confectionnés	https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/observatoire-economique-de-la-commande-publique/guides-gem?name=&field_thematiques_target_id_1%5B10290%5D=10290&created=&created_1=&page=1
GEM-HT	Mars 2015	Articles confectionnés spécification technique générale applicable aux marchés publics d'articles confectionnés	
GEM HT	Novembre 2009	Spécification technique de l'achat public Étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques	
GEM-HT	Octobre 2014	Spécification technique applicable aux supports textiles revêtus	
GEM-HT	Mars 2015	Spécification technique applicable aux sangles, rubans textiles et élastiques et fermetures auto-agrippantes	
GEM-HT	Mars 2015	Spécification technique relative aux fils à coudre	
GEM HT	Mars 2015	Articles confectionnés – recommandation relative au répertoire de terminologie en confection administrative	
GEM-HT	Juillet 2009	Guide de l'achat public - Effets confectionnés imper-respirant	
NTIH n° SCA-0000-0002	Mars 2020	Notice technique interarmées habillement : « conditionnement – emballage – palettisation et modalités de mise à disposition des articles lors des réceptions »	Joints au DCE
CDCF SCA 8465-0007 V2	07/2025	SURSAC DE COUCHAGE	
FPIH SCA 7210-0007 V4	03/2026	MATELAS DE BIVOUAC	
NTIH SCA 8430-0020 V0	07/2025	BACHE MULTIFONCTION	
FPIH SCA 7210-0015 V0	08/2025	MATELAS ISOLANT GRAND FROID	
FPIH SCA 8465-0130 V1	05/2026	SAC DE COUCHAGE GRAND FROID	
Tableau A		Général- Effets ou articles confectionnés	

ANNEXE 2 - LIEUX DE LIVRAISON

LIEU	ADRESSE GEOPGRAPHIQUE	ADRESSE POSTALE	COORDONNEES / HORAIRES
BRÉTIGNY *Cet établissement dispose d'un embranchement particulier (voie ferrée).*	**ELOCA de BRÉTIGNY** Caserne Blanquart de Bailleul 1, rue du général Delestraint 91220 BRÉTIGNY/ORGE	**ELOCA de BRÉTIGNY** BP 63 91220 BRÉTIGNY/ORGE cedex	Téléphone : 01 60 85 55 78 Télécopie : 01 60 85 55 90 Lundi au jeudi : 8h00 à 12h00 – 12h45 à 16h30 vendredi : 8h00 à 11h30
MARSEILLE	**ELOCA MARSEILLE** Camp militaire de Sainte-Marthe Bâtiment 407 magasin habillement 408 avenue Jean QUEILLAU 13014 MARSEILLE	**Base de défense Marseille Aubagne** 111, avenue de la Corse BP 40026 13568 MARSEILLE Cedex 02	<u>Comptabilité matières habillement :</u> Téléphone : 04 91 63 79 36 ou 04 91 63 79 28 Télécopie : 04 91 63 79 24 <u>Magasin habillement :</u> responsable : 04 91 63 78 85 adjoint : 04 91 63 78 84 Lundi au jeudi : 7h30 à 12h00 – 12h30 à 16h00 vendredi : 7h30 à 12h15
CHÂTRES	**ELOCA de CHÂTRES NG** Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	**ELOCA de CHÂTRES NG** Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	Téléphone : 03 52 14 01 45 Télécopie : 03 25 21 84 68 Lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 – 13h00 à 16h00 vendredi : 7h45 à 11h00

ANNEXE 3 - ZONE DE MESURES COLORIMETRIQUES ET DE REFLECTANCE INFRAROUGE BME

